

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de Pierre  
CS60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**HSWT FRANCE**

Port 7516  
7516 route de la Grande Hennesse  
59820 Gravelines

Références : -

Code AIOT : 0007000481

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement HSWT FRANCE implanté Port 7516 7516 route de la Grande Hennesse 59820 Gravelines. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HSWT FRANCE
- Port 7516 7516 route de la Grande Hennesse 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

H SWT est un établissement soumis à autorisation préfectorale (AP du 29/08/2023). Il est également SEVESO Seuil Bas. Son activité consiste en la synthèse d'aspartame.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- ATEX

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2024	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Consignation	
3	Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2024	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2024	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Consignation	
6	Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2024	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2024	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Sans objet
4	Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2024	AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois points de la mise en demeure du 05/08/2024 concernant:

- les installations électriques,
- la conformité des équipements installés en zone ATEX
- la documentation technique et réglementaire des équipements nécessitant une conformité à la réglementation ATEX;

n'ont pas été mis en conformité.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2024

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

La société HSWT exploitant une installation de production d'édulcorant sise au Site Industriel Leurette, Port 7516 - 7516 route de la Grande Hernes sur la commune de Gravelines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.2, 7.3.5, 7.3.6.2, 7.3.6.3, 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 en :

- identifiant les zones à atmosphère explosive dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- rédigeant un DRPCE correspondant aux risques identifiés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Constats :**

L'exploitant a identifié les zones ATEX "atmosphère explosive" de son site.

Certaines mesures (nettoyage, ventilation, etc...) ont permis de réduire dans certains secteurs du site les zones susceptibles de former des zones ATEX.

L'exploitant a également rédigé en date du 05 août 2025 le DRPCE, document relatif à la protection contre les explosions..

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Récolement de l'arrêté demise en demeure du 05/08/2024

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

La société HSWT exploitant une installation de production d'édulcorant sise au Site Industriel Leurette, Port 7516 - 7516 route de la Grande Hernes sur la commune de Gravelines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.2, 7.3.5, 7.3.6.2, 7.3.6.3, 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 en :

- remettant en état les installations électriques de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Constats :**

**Non conformité :**

L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 02/10/2025 les rapports de vérification des installations électriques N° 134254942-002-1 et N° 134254944-002-1 en date du 05/05/2025 . Ces rapports mettent en avant 34 non-conformités ou anomalies et concluent que pour les unités de production P1, P2, P3 et P4, les installations présentent des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a déclaré avoir partiellement soldé les non-conformités ou anomalies ( 19 sur 34 relevées).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**N° 3 : Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2024**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

La société HSWT exploitant une installation de production d'édulcorant sise au Site Industriel Leurette, Port 7516 - 7516 route de la Grande Hernes sur la commune de Gravelines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.2, 7.3.5, 7.3.6.2, 7.3.6.3, 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 en :

- remettant en état les installations de protection contre la foudre de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 02/10/2025 le rapport de vérification foudre N° 134207079-002-1 en date du 15/05/2025 .

Ce rapport met en avant 4 observations .

L'exploitant a déclaré avoir soldé 3 des 4 observations et s'est engagé à solder la dernière observation pour le 03/11/2025, une commande de matériel étant nécessaire. Un mail du 19/11/2025 de l'exploitant annonce la programmation de l'intervention le 20/11/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le justificatif de la levée de la 4ème observation à la suite de l'intervention planifiée le 20/11/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 4 : Récolelement de l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2024**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

La société HSWT exploitant une installation de production d'édulcorant sise au Site Industriel Leurette, Port 7516 - 7516 route de la Grande Herness sur la commune de Gravelines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.2, 7.3.5, 7.3.6.2, 7.3.6.3, 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 en :

- recensant et en établissant une liste des équipements ATEX électriques et non électriques situés en zone 0 et 20 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- recensant et en établissant une liste des équipements ATEX électriques et non électriques situés en zone 1, 2, 21 et 22 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Constats :**

Suite à l'élaboration du nouveau zonage ATEX de son site, l'exploitant a recensé les équipements présents dans les zones ATEX ( 0,1, 2, 20, 21 et 22) de son site.

Cette liste recense désormais 720 matériels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Récolelement de l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2024**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

La société HSWT exploitant une installation de production d'édulcorant sise au Site Industriel Leurette, Port 7516 - 7516 route de la Grande Herness sur la commune de Gravelines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.2, 7.3.5, 7.3.6.2, 7.3.6.3, 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 en :

- remplaçant en zone 0 et 20 les matériels ATEX non conforme dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- remplaçant en zone 1, 2, 21 et 22 les matériels ATEX non conformes dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Constats :**

**Non conformité :**

L'exploitanta également vérifié la compatibilité ou non de son matériel présent dans ces zones .

Sur les 720 matériels recensés dans les différentes zones ATEX, 345 sont encore non-conformes.  
L'exploitant a souligné que :

- le montant estimé de la remise en conformité est de 4,2 M€,
- qu'il n'a pas pu investir une telle somme dans les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure ;
- certains matériels ne peuvent être remplacés que durant les arrêts techniques qui interviennent tous les 18 à 24 mois ;
- certains équipements ne sont pas immédiatement disponibles et que le délai de livraison peut atteindre 12 mois.

L'exploitant propose une remise en conformité sous 5 ans.

Ce délai paraît inacceptable par l'inspection au regard des risques d'explosion inhérents à l'utilisation de matériels inadaptés en zone ATEX.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

#### N° 6 : Récolelement de l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2024

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/08/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

La société HSWT exploitant une installation de production d'édulcorant sise au Site Industriel Leurette, Port 7516 - 7516 route de la Grande Hennesse sur la commune de Gravelines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.2, 7.3.5, 7.3.6.2, 7.3.6.3, 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 29/08/2023 en :

- disposant des documents relatifs aux équipements ATEX (notice d'instruction, certificat de conformité, suivi en service de l'équipement) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Constats :**

**Non conformité :**

L'exploitant a déclaré avoir commencé à constituer les dossiers techniques de ces équipements (notice d'instruction, certificat de conformité, suivi en service de l'équipement).

Il n'a toutefois qu'initié la constitution de ces dossiers, certaines documentations d'équipements anciens étant difficile à retrouver.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation